

HAMLETS ACT

**CONSOLIDATION OF HAMLET OF
GRISE FIORD CONTINUATION
ORDER**

R.R.N.W.T. 1990,c.H-18

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES HAMEAUX

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE L'ARRÊTÉ PORTANT
PROROGATION DU HAMEAU DE
GRISE FIORD**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. H-18

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

HAMLETS ACT

**HAMLET OF GRISE FIORD
CONTINUATION ORDER**

1. The Hamlet of Grise Fiord, consisting of that portion of the Northwest Territories described in the Schedule, is continued.

LOI SUR LES HAMEAUX

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION
DU HAMEAU DE GRISE FIORD**

1. Le hameau de Grise Fiord, qui comprend cette partie des Territoires du Nord-Ouest décrite à l'annexe, est prorogé.

SCHEDULE

All that portion of the Northwest Territories, as shown on the 1:250,000 scale National Topographic Series Map 49A Edition 1, described as follows:

Commencing at the point of intersection of the easterly ordinary high water mark of Grise Fiord with the U.T.M. northing 8,486,500 m N and having approximate easting of 445,400 m E;

thence grid east in a straight line a distance of 7 km more or less to a point having U.T.M. co-ordinates of 8,486,500 m N and 452,000 m E;

thence southeasterly in a straight line having a distance of 13 km more or less to a point having U.T.M. co-ordinates of 8,480,300 m N and 463,300 m E;

thence northeast in a straight line a distance of 6 km approximately to a point being at the intersection of northing 8,482,100 m N and the ordinary high water mark of Jones Sound, said point having approximate easting of 469,000 m E;

thence southwesterly, westerly and northwesterly following the ordinary high water mark of Jones Sound and Grise Fiord to the point of commencement.



ANNEXE

Le hameau de Grise Fiord comprend cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée à l'échelle de 1/250 000 sur la carte 49A, première édition, du Système national de référence topographique, et décrite comme il suit :

commençant au point d'intersection de la ligne ordinaire des hautes eaux du côté est du fiord Grise et, selon le Système de quadrillage universel transverse de Mercator, ce point étant situé aux coordonnées de 8 486 500 m N. et d'environ 445 400 m E.;

de là, en direction est, en ligne droite, sur une distance de 7 km, plus ou moins, jusqu'à un point situé aux coordonnées du Système de quadrillage de 8 486 500 m N. et de 452 000 m E.;

de là, en direction sud-est, en ligne droite, sur une distance de 13 km, plus ou moins, jusqu'à un point situé aux coordonnées du Système de quadrillage de 8 480 300 m N. et de 463 300 m E.;

de là, en direction nord-est, en ligne droite, sur une distance de 6 km environ, jusqu'au point d'intersection avec la ligne ordinaire des hautes eaux du détroit Jones situé aux coordonnées de 8 482 100 m N. et de 469 000 m E. environ;

de là, en direction sud-ouest, ouest et nord-ouest le long de la ligne ordinaire des hautes eaux du détroit Jones et du fiord Grise jusqu'au point de départ.

